Exercice et cabinet



Quitter une société civile professionnelle nécessite de respecter un nombre de règles qui dépendent de la nature juridique de la société et des statuts établis lors de sa création.

Droit

Le bon départ de l'associé...

par Jean-Claude Chocque et Bernard de Froment ADAMAS - Avocats associés

orsqu'un associé quitte une société civile professionnelle, il peut soit décider de céder ses parts sociales à un tiers, soit faire un simple retrait et obtenir de la société le remboursement de la valeur de ses parts (loi de 1966, article 18 al. 1). Pour les sociétés civiles de droit commun, ce droit de retrait est régi par l'article 1869 du code civil qui prévoit que « sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres

associés ». L'article poursuit en ajoutant que « ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice ». Dans ce cas, la Cour de cassation estime que cet article n'interdit pas au juge de retenir comme justes motifs « des éléments touchant à la situation personnelle de celuici » (Cass. 1ème civ., 27 février 1985).

Des règles fonctions des statuts

Les conditions de retrait dans les sociétés civiles professionnelles (SCP) sont donc différentes, puisque le retrait présente la caractéristique d'être un droit discrétionnaire qui s'exerce « lorsqu'un associé le demande... » (loi de 1966, art. 21). Cette prérogative est laissée à la libre disposition des bénéficiaires, sans que les statuts ne puissent en

66

Dans le cadre d'une SCP de chirurgiensdentistes, l'associé doit notifier à la société sa décision de retrait.

99

régir les modalités ou que les intéressés ne soient contraints d'obtenir en justice une autorisation sous condition de justes motifs. Dans le cadre d'une SCP de chirurgiensdentistes, l'associé doit notifier à la société sa décision de retrait (1). Son retrait prend effet à la date qu'il indique ou, à défaut, à celle de cette notification. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que le retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai, sans que celui-ci puisse excéder six mois à compter de la notification faite par l'associé. En règle générale, les statuts prévolent un délai de six mois.

Concernant les sociétés civiles de moyens (SCM) et les sociétés civiles immobilières (SCI), qui demeurent régies par l'article 1869 précité, il convient d'être attentif aux clauses statutaires qui réglementent les conditions du retrait.

S'agissant des sociétés d'exercice libéral (SEL), la loi de 1990 n'envisage pas le départ volontaire d'un associé. Il peut néanmoins être organisé en adoptant une clause de variabilité du capital social régie conformément aux dispositions du code de Commerce (2). Concernant les chirurgiensdentistes, le code de la Santé publique (3) prévoit toutefois qu'un associé qui décide de cesser son activité professionnelle doit en informer la société au jour de la sortie, en respectant le délai fixé par les statuts, délal qui ne peut excéder six mois. Il revient donc au pacte statutaire de déterminer le sort des parts sociales de l'associé professionnel retrayant.

Les modalités de retrait

L'associé ne peut bien évidemment pas exercer cette faculté à contretemps, pour nuire à la société ou avec une intention frauduleuse (CA Versailles, 14 juin 2002 concernant une SCP d'infirmières). Il est donc nécessaire de respecter les conditions de forme et de délai prévues par les statuts pour notifier la décision de retrait. Outre les conséquences fiscales du retrait au regard des droits d'enregistrement, des plusvalues ainsi que des revenus distribués dont il convient de faire une analyse au cas

66

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée par un expert.

par cas, le retrait d'une société entraîne d'autres conséquences juridiques.

Ainsi, l'associé retiré a droit au paiement d'une somme en numéraire égale à la valeur de ses droits sociaux fixée, soit d'un commun accord, soit par expertise. Une attribution en nature peut également être effectuée lorsqu'elle est prévue par les statuts ou décidée au moment du retrait. En effet, conformément au code civil (4), l'associé qui se retire peut, en échange de ses droits, soit reprendre ses apports, soit se faire attribuer d'autres biens sociaux.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée par un expert (5). La Cour de cassation a affirmé le caractère d'ordre public de cette expertise et l'a fait prévaloir sur une clause statutaire prévoyant une fixation amiable du prix de cession (CA Paris, 10 mai 1985). De plus, un arrêt très remarqué du 5 mai 2009 affirme que seul l'expert, appelé « tiers estimateur », détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts. L'expert n'est donc pas tenu par les dispositions statutaires fixant une méthode d'évaluation. Les conclusions de cette expertise s'imposent aux associés et ne peuvent être contestées devant le juge judiciaire qu'en rapportant la preuve d'une erreur grossière commise par l'expert.

Importance des statuts

Toutefois, depuis la loi du 28 mars 2011 sur la modernisation des professions judi-

claires et juridiques et certaines professions réalementées, les associés de SCP peuvent définir librement, par une clause des statuts, les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. Cette clause ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés en présence d'une telle stipulation. En cas de désaccord sur le prix de cession des titres de la SCP l'expert désigné en justice ne pourra plus librement apprécier les critères lui permettant de déterminer la valeur des titres. Il devra respecter le cadre imposé par les associés. Ce dispositif a été transposé aux SEL depuis la loi dite « Warsmann II » du 22 mars 2012.

Il est donc recommandé aux associés de sociétés d'exercice concernées (SCP ou SEL), à l'occasion d'une assemblée générale, d'adopter des stipulations statutaires précisant les principes et modalités applicables à la valeur des droits sociaux (pourcentage du chiffre de recettes ou des bénéfices de référence par exemple).

Les articles applicables

- 1. Article R. 4113-87 du code de la Santé publique.
- 2. Article L. 231-1 et suivants du cade de Commerce.
- 3. Article R. 4113-19 du code de la Santé publique.
- 4. Article 1844-9 alinéa 3
- 5. Article 1943-4 du code civil.